TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

5ème chambre lère section

N°RG: 11/14760

JUGEMENT rendu le 17 Juin 2013

DEMANDERESSE

Madame Natascha MUCAFIR FARUENSTAEDTSTRASSE 11 80807 MUNICH-ALLEMAGNE

Domiciliée: chez Maître Mardjan MATIN BAHER

119 rue Championnet

75018 PARIS

Représentée et plaidant par Me Mardjan MATIN BAHER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1776

<u>DÉFENDERESSE</u>

S.A.R.L. MARTINE's venant aux droits de l'Agence WOMEN 15 rue de Marignan 75008 PARIS

Représentée et plaidant par Me Jacques LOUVET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R186

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Christian HOURS, Vice-Président Madeleine HUBERTY, Vice-Président Sylvie GARCIA, Juge Julie DUMAINE, Auditrice de Justice Laure POUPET, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 13 Mai 2013 tenue en audience publique devant M. HOURS, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe Contradictoire en premier ressort

LE LITIGE:

Mme Natascha Mucafir, mannequin de nationalité allemande, était représentée en France par l'Agence Woman, devenue la société Martine 's. En 2005, elle a ainsi été engagée en cette qualité notamment pour les campagnes publicitaires du produit Q10 Plus de la marque de cosmétiques Nivéa, distribués par la société allemande Beiersdorf, groupe mondial leader dans les domaines de la cosmétique, de la dermocosmétique et des premiers soins. A ce titre, elle devait percevoir, outre le cachet la rémunérant pour les prestations nécessitant sa présence, des redevances relatives à l'exploitation de son image, l'agence percevant quant à elle une commission.

Mme Mucafir a fait assigner, le 20 juillet 2011, la société Martine's, devant ce tribunal, afin d'obtenir sa condamnation à lui payer des redevances lui restant dues et à réparer son préjudice moral et matériel.

Par jugement avant dire droit du 8 octobre 2012, le tribunal a enjoint :

- à Mme Mucafir de fournir une traduction complète des contrats signés par la société Martine's qu'elle verse aux débats,
- aux parties de préciser les éléments de la rémunération de l'agence,
- à Mme Mucafir de produire un tableau unique faisant apparaître le décompte précis de l'ensemble des sommes qui, selon elle, lui étaient dues par la société Martine's au cours de la période où elles ont été en relation, le montant dés commissions qui étaient dues à la société Martine's, celles qui lui ont été payées, ainsi que l'ensemble des avances perçues par la demanderesse, avec totalisation de ces montants et indication d'un solde,

Aux termes de ses conclusions récapitulatives en date du 8 avril 2013, Mme Mucafir demande, au visa des articles 9, 1134, 1147 et 1153 du code civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer :

- la somme de 33 114,80 euros représentant la totalité des redevances lui restant dues, augmentée des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 octobre 2008,
- la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice patrimonial, moral,
- la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice
- une somme de 5 000 au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, aux motifs que :
- l'agence de mannequins a l'obligation de surveiller l'exploitation de l'image des mannequins en tenant une comptabilité précise permettant à tout moment de justifier de la nature, de l'étendue et des territoires d'exploitation de l'image du mannequin ainsi que des rémunérations versées par l'annonceur en contrepartie de cette exploitation,
- elle a découvert que les campagnes Q10 Plus étaient diffusées en Argentine, sans que l'agence l'en ait avertie et elle a appris de l'annonceur que la campagne avait été diffusée dans 16 pays entre février et décembre 2006 sans que l'agence ne s'en soit inquiétée,

- la société Beiersdorf a effectué régulièrement les versements à l'agence, augmentés de la commission de celle-ci, aux dates d'échéances convenues mais l'agence lui a systématiquement refusé tout reversement des sommes lui revenant,
- depuis 2008, l'agence n'a jamais entrepris d'apurer les comptes malgré ses réclamations, ce qui l'a amenée à révoquer le mandat de représentation qu'elle lui avait confié et à en informer l'annonceur Beiersdorf, lequel l'a invitée à traiter directement avec lui, la présente action ne visant qu'au recouvrement de sommes versées par l'annonceur à l'agence et non perçues par la demanderesse,
- les pièces qu'elle verse aux débats reprennent les informations données par l'ensemble des filiales de la société Beiersdorf, tandis que celles de la société Martine's ne sont pas probantes,
- il appartient à la société Martine's de se retourner le cas échéant contre la société Beiersdorf en cas de désaccord avec cette dernière,
- elle a subi un préjudice patrimonial et moral, du fait de l'important retard dans le paiement des sommes lui revenant, dont il lui est dû réparation,
- elle n'a causé aucun préjudice à la société Martine's, qui a continué à percevoir sa commission pour les exploitations de son image dont elle ignorait elle-même l'existence.

Dans ses écritures récapitulatives en date du 16 avril 2013, la société Martine's conclut, au visa des articles 1134, 1147, 1153, 1165 et 1315 du code civil, à ce que le tribunal :

- lui donne acte de ce qu'elle reconnaît devoir à Madame Mucafir la somme de 679,20E,
- déboute celle-ci du surplus de ses demandes,
- condamne Mme Mucafir à lui verser la somme de 7.000 E à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, aux motifs que :
- la situation de Mme Mucafir n'a pas été régularisée du fait de ses exigences changeantes concernant son statut de salarié ou de travailleur indépendant, la demanderesse se prévalant de l'un ou de l'autre de ces statuts à son gré, selon ses intérêts,
- Mme Mucafir a ignoré la Société Martine's, qui lui avait procuré cette prestation, pour traiter à son insu directement avec l'annonceur, ce qui trahit des agissements pour le moins déloyaux,
- Mme Mucafir ne justifie absolument pas des calculs lui permettant d'aboutir à la somme réclamée, au vu de pièces non probantes,
- le tableau produit par la défenderesse fait apparaître qu'elle aurait dû verser à Mme Mucafir la somme de 28 464,20 E, sur laquelle elle lui a déjà réglé, à titre d'acompte, la somme globale de 18.897 E, soit un solde de 9 567,20 E, dont il convient de déduire sa commission de 20 % sur les sommes perçues par la demanderesse, 8 888 euros, ce qui donne un reliquat de 679,20 euros,
- il n'est justifié d'aucune faute de sa part, distincte du retard apporté au paiement, justifiant l'octroi de dommages et intérêts,
- le fait fautif pour Mme Mucafir de s'être entendue directement avec l'annonceur l'ayant privé de sa commission de 20 %, justifie sa demande reconventionnelle.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale

En application de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi. Aux termes de l'article 1315 du code civil "Celui qui réclame l'exécution d' une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction." En l'espèce, il n'est pas contesté que la société Martine's avait pour mission de trouver auprès d'aimonceu> rs des contrats pour Mme MUCAFIR, en qualité de mannequin. Les 14 octobre et 15 novembre 2005, deux contrats ont d'ailleurs été signés, par la société Martine's avec la société Beiersdoff, annonceur, prévoyant le tournage de séquences publicitaires, des prises de vue photographique et une exploitation de l'image de Mme MUCAFIR pour une campagne publicitaire Nivéa Q10, sans que celle-ci signe ces contrats.

Ainsi, Mme MUCAFIR était représentée par la société Martine's, dès 2005, sans qu'aucun contrat n'ait été conclu entre elle et la société Martine's.

Or, un mandat est dit d'intérêt commun lorsque le contrat que le mandataire est chargé de conclure présente un intérêt à la fois pour le mandant et pour le mandataire.

Il est établi que Mme MUCAFIR, mandant, bénéficiait de la clientèle que la société Martine's développe grâce à son expérience et à ses structures. La société Martine's, mandataire, bénéficiait d'un profit direct du fait de l'accroissement de sa clientèle et des commissions perçues. Ce mandat avait pour finalité de permettre à Mme MUCAFIR et à la société Martine's d'obtenir une juste rémunération de leur travail respectif. La réalisation de l'objet du mandat présentait dès lors pour l'une comme pour l'autre un intérêt commun.

La relation contractuelle qui s'est nouée entre les parties à partir de 2005 s'inscrit en conséquence, dans un mandat d'intérêt commun, peu important que Mme MUCAFIR ait eu la qualité de travailleur indépendant ou non.

Il ressort des explications fournies sur injonction du tribunal, par les parties, que dans le cadre de ce mandat, le mode de rémunération de la société Martine's et de Mme MUCAFIR était conforme aux usages de la profession.

La société Beiersdoff, annonceur, devait ainsi verser une commission égale à 20% du coût de la prestation du mannequin, à la société Martine's qui prélevait une seconde commission de 20% sur la somme revenant au mannequin. Ce mode de rémunération avait vocation à s'appliquer pendant toute la durée du mandat. Aux termes de l'article 2004 du code civil, le mandant peut révoquer le mandat quand bon lui semble. Cependant, s'agissant d'un mandat d'intérêt commun, il appartient au mandant de démontrer qu'il avait un motif légitime de révocation

Mme Mucafir, mandant, doit en conséquence, rapporter la preuve de la force majeure ou de la faute du mandataire. Il ressort des échanges et correspondances entre Mme Mucafir et la société Martine's que le mannequin a formulé à l'encontre de son mandataire différents reproches à compter de 2007, à la suite de retard de paiement de ses commissions et du fait de l'absence d'information quant à l'utilisation de son image dans le cadre de l'exploitation et de

l'utilisation de son image par l'annonceur Beiersdoff. Les éléments versés aux débats permettent d'apprécier la réalité et l'importance de la faute de la société Martine's, mandataire, qui a manqué à son obligation de surveillance de l'image de Mme Mucafir et à son obligation de loyauté, en ne l'informant pas que la campagne de publicité Nivéa Q10 Plus était exploitée dans seize pays de février à décembre 2006, ce qu'elle a appris directement de la société Beiersdoff, annonceur. Il s'ensuit que Mme Mucafir, mandant, a valablement révoqué le mandat confié à la société Martine' s par lettre recommandée avec accusé de réception du 5avril 2007, sans que le mandataire n'ait à contre-signer la lettre de révocation.

Dès lors, à compter du 5 avril 2007, la société Martine' s n'avait plus le pouvoir de représenter Mme Mucafir à l'égard de la société Beiersdoff, et n'était plus, en conséquence, fondée à percevoir une commission.

Il convient, en conséquence, de la condamner à payer à Mme Mucafir la somme de 2930 euros, retenue à tort, au titre de la commission d'agence pour la période du 5 avril 2007 à décembre 2009 (Commande "Acios" n°7107 à 9001) dans le cadre de la campagne Nivéa Q10 Plus. Par ailleurs, la société Martine' s reconnaît avoir reçu les commissions de la société Beiersdoff et n'avoir pas payé à Mme Mucafir les sommes qui lui revenaient, pour un montant de 8368 euros correspondant aux commissions qu'elle était tenue de lui verser d'octobre 2005 au 5 avril 2007. Il ne peut pas être tenu compte des sommes réclamées par Mme Mucafir, au titre des campagnes publicitaires Garnier et Wella, dont il n'est justifié par aucune pièce.

Par conséquent, il convient de condamner la société Martine s à payer la somme totale de 11 298 euros à Mme Mucafir. Cette somme sera majorée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la mise en demeure du 5 septembre 2008, compte tenu du caractère suffisamment comminatoire de celle-ci, et ce en application des articles 1153 et 1153-1 du Code civil. En l'espèce, Mme Mucafir ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un quelconque préjudice patrimonial de celui qui résulte du simple retard dans le paiement des commissions qui lui étaient dues. En revanche, l'exploitation de son image dans 16 pays, de 2005 à 2007, sans qu'elle en ait été informée par la société Martine' s, justifie que lui soit allouée la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Sur la demande reconventionnelle.

Après le 5 avril 2007, la société Beiersdoff pouvait, eu égard à la fin du contrat liant Mme Mucafir à la société Martine's, s'acquitter directement entre les mains de Mme Mucafir des sommes dues à raison des droits d'utilisation de diffusion de la publicité Nivea Q10 plus. Il ne saurait être reproché à Mme Mucafir d'avoir eu un comportement déloyal à l'égard de la société Martine's, laquelle devra, en conséquence, être déboutée de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Sur les mesures accessoires.

Il convient de condamner la société Martine's à verser à Mme Mucafir la somme de 3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile. La société Martine's, succombant à la présente instance, supportera les entiers dépens. L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée en application de l'article 515 du code de procédure civile, hormis ce qui concerne l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

Par ces motifs, le tribunal statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- condamne la société Martine's à payer à Mme Mucafir la somme de 11 298 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice matériel ainsi que celle de 5 000 euros au titre de son préjudice morale,
- déboute Mme Mucafir du surplus de ses prétentions,
- déboute la société Martine' s de sa demande reconventionnelle,
- condamne la société Martine's à payer à Mme Mucafir la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- -ordonne l'exécution provisoire hormis ce qui concerne l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens,
- condamne la société Martine's aux dépens,
- autorise Maître Mardjan Matin Baher, avocat au barreau de Paris, à recouvrer directement contre la société Martine's ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 17 Juin 2013

LE GREFFIER LE PRESIDENT